



~~~~~  
Délibération n°2014-20 du Comité syndical du Jeudi 20 Février 2014

~~~~~  
ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE

L'an deux mil quatorze le vingt février à seize heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Maison de l'Economie – ZAE la Garrigue – n°5 rue de la Lucques – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS à l'invitation du Président en date du 7 février 2014.

Etaients présents ou représentés :	Yves BAILLEUX MOREAU, Christian BILHAC (représenté par Laurent DUPONT), Claude CARCELLER, Manuel DIAZ, Bernard DOUYSET, Bernard FABREGUETTES, Jacky GALABRUN, Jean-Marcel JOVER, Jean-Claude LACROIX, Eric PALOC, Michel SAINTPIERRE, Philippe SALASC Jean TRINQUIER, Luc VIALA, Gérald VALENTINI, Louis VILLARET
Absents ou excusés :	Marie-Christine BOUSQUET, Olivier BRUN, Alain CAZORLA, Alain CHALAGUIER, Roger FAGES, André GAY, Joëlle GOUDAL Michel GUIBAL, Pierre GUIRAUD, Hadj MADANI, Rémy PAILLES, Frédéric ROIG,, Henri SOBELLA, Bernard SOTO
Invités : 30 ; Quorum : 16; Présents ou représentés : 16	

Considérant qu'un certains nombre de montants de référence et de montants moyens ont été mis à jour,

Le Comité Syndical
Après en avoir délibéré,
Décide,
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- ✓ de dire que le régime indemnitaire peut être accordé aux agents de droit public titulaires et non titulaires au pro rata de leur durée d'emploi,
- ✓ de dire que des revalorisations ultérieures pourront intervenir en application des majorations fixées par les textes,
- ✓ de dire que les crédits pourront évoluer en fonction du tableau des effectifs,
- ✓ de dire que les primes et indemnités sont calculées en prenant en compte les seuls emplois budgétaires réellement pourvus dans la limite des dispositions propres à chaque prime ou indemnités et du crédit budgétaire voté,
- ✓ d'instituer les primes et indemnités prévues ci-après dont les conditions d'octroi dépendent de la prise en compte des responsabilités et de la reconnaissance de la manière de servir,
- ✓ de dire que les primes, hormis les cas où cela est explicitement exclu par les textes, sont maintenues intégralement pendant les congés annuels, les congés maladie ordinaire, les congés maternité, paternité, naissance, adoption.

Filière administrative

Grade ou grade de référence pour les agents non titulaires	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'exercice de missions des préfectures
	Arrêté Ministériel du 14.1.2002 (effet : 1.07.2010)	Arrêté Ministériel du 26.12.97 (effet : 1.1.98)
	Montant moyen annuel indexé sur l'indice 100	Montant de référence annuel
Attachés et non titulaires (IBT<801)	1078.72€	1372.04€

Grade ou grade de référence pour les agents non titulaires	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité horaire travaux supplémentaires	Indemnité d'administration et de technicité	Indemnité d'exercice de missions des préfectures
	Arrêté Ministériel du 14.1.2002 (effet : 1.07.2010)	Décret 2002-60 du 14.1.2002 (effet : 1.1.2002)	AM du 23.11.2004 (effet : 1.07.2010)	Arrêté Ministériel du 26.12.97 (effet : 1.1.98)
	Montant moyen annuel indexé sur l'indice 100		Montant de référence annuel indexé sur l'indice 100	Montant de référence annuel
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	857,82 €	X		1492 €
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à p. échelon 5	857,82 €	X		1492 €
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^è échelon			702.62 €	1492 €
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	857,82 €	X		1492 €
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon		X	588,69 €	1492 €

Grade ou grade de référence pour les agents non titulaires	Indemnité horaire travaux supplémentaires	Indemnité d'administration et de technicité	Indemnité d'exercice de missions des préfectures
	Décret 2002-60 du 14.1.2002 (effet : 1.1.2002)	AM du 23.11.2004 (effet : 1.07.2010)	AM du 26.12.97 (effet : 1.1.98)
		Montant de référence annuel indexé sur l'indice 100	Montant de référence annuel
Adjoint adm principal 1ère classe	X	476,10 €	1 173,86 €
Adjoint adm principal 2ème classe	X	469,67 €	1 173,86 €
Adjoint administratif 1ère classe	X	464,30 €	1 173,86 €
Adjoint administratif 2ème classe	X	449,28 €	1 143,37 €

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière administrative : attribuée dans les conditions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Elle peut être attribuée aux agents appartenant aux catégories C ou B et aux agents non titulaires à temps complet de même niveau.

- Rédacteurs (sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
- Adjoints administratifs

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière administrative attribuée dans les conditions des décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, de l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié. Elle peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet,

à temps partiel ou à temps non complet et aux agents non titulaires

- Directeur
- Attaché principal
- Attaché
- Rédacteur principal de 1re classe
- Rédacteur principal de 2e classe à partir du 5e échelon
- Rédacteur à partir du 6e échelon

Indemnité d'administration et de technicité (IAT) attribuée dans les conditions des décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et de l'arrêté du 23 novembre 2004.

Elle peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant à certains grades de catégorie C et, en cas de traitement inférieur à l'IB 380, aux agents de catégorie B et aux agents non titulaires.

Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) attribuée dans les conditions des décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997. Elle peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires, aux agents non titulaires.

- Cadres d'emplois concernés : attaché ; rédacteur; adjoint administratif.

Filière technique

Ingénieur	Prime de service et de rendement	Indemnité spécifique de service AM du 31.03.2011 (effet : 09.04.2011)
	AM du 15.12.2009 (effet : 17.12.2009)	Taux de base : 361,90 € sauf pour les ingénieurs en chef de cl exceptionnelle 357,22 €
	Taux annuel de base	Taux moyen annuel
- Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	2 817,00 €	22609.70 €
- Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	2 817,00 €	19063.08 €
- Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	2 817,00 €	19063.08 €
- Ingénieur à partir du 7ème échelon	1 659,00 €	13734.10 €
- Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	1 659,00 €	11653.18 €

Prime de service et de rendement : attribuée dans les conditions des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et arrêté ministériel du 15 décembre 2009
Elle peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après à propos du calcul du crédit global et aux agents non titulaires :

- Cadres d'emplois concernés : ingénieurs et techniciens territoriaux

Indemnité spécifique de service (ISS) attribuée dans les conditions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et arrêté du 25 août 2003 modifié

Elle peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après et aux agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

- Cadres d'emplois concernés : ingénieurs et techniciens territoriaux

Autres primes :

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction attribuée dans les conditions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié : est concerné l'agent occupant le poste de directeur.

Clermont l'Hérault, le 07 mars 2014

Publiée le 07 mars 2014

Transmise le 07 mars 2014

Le Président du Syndicat



Louis VILLARET